



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

OBJET : Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents ayant assuré la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Séance du 11 juin 2020

Convocation du 5 juin 2020

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt, le onze juin à 18 h 10, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le cinq juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, en visioconférence en direct sur le site sceaux.fr

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mmes Roselyne Holuigue-Lerouge, Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Thierry Legros, Mme Pauline Schmidt, M. Xavier Tamby, Mme Sakina Bohu, MM. Othmane Khaoua, Thibault Hennion, Mmes Catherine Arnould, Sophie Ganne-Moison, M. Hachem Alaoui-Benhachem, Mme Héliac Cacères, M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,
Mme Sakina Bohu par Mme Chantal Brault,
Mme Catherine Lequeux par Mme Sophie Ganne-Moison,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Monique Pourcelot

Etait absent non représenté :

M. Timothé Lefebvre

Secrétaire de séance :

M. Philippe Laurent

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 11 juin 2020

OBJET : Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents ayant assuré la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du maire n°2020-177 relatif à l'actualisation des missions essentielles dans le cadre du Plan de continuité de l'activité des services municipaux,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 avril 2020,

Considérant que les agents mobilisés en présentiel dans le cadre du Plan de continuité de l'activité des services municipaux ont dû faire face à un surcroît d'activité en raison des mesures sanitaires supplémentaires à mettre œuvre, de suppléer à l'absence de leurs collègues lorsque ceux-ci étaient en garde d'enfants ou personnes vulnérables et d'activités induites par la crise,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : le versement d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés en présentiel dans le cadre du Plan de continuité de l'activité des services municipaux.

Article 2 : le versement s'effectue selon les modalités suivantes, avec un plafond maximum de 1 000 € :

- le montant maximum de cette indemnité est de 250 € par semaine, soit 50 € par jour et 25 € par demi-journée ;
- une demi-journée de travail représente 3 heures de travail effectif et une journée 6 heures de travail effectif ;
- si certains agents effectuent une durée de travail effectif inférieure à 3 heures consécutives, la prime sera proratisée ;
- le montant forfaitaire est proratisé en fonction du temps de présence des agents (nombre d'heure par jour ou nombre de jour dans la semaine).

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

